

DECISION DCC 19-281 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête à Cotonou du 16 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2230/323/REC-18, par laquelle monsieur Dieudonné HOSSOU, forme un recours contre sa radiation des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à une maladie qu'il est allé traiter traditionnellement au village, il a été radié des Forces armées béninoises ; que toutes les démarches pour rentrer en possession de sa note de radiation ont été vaines ; qu'il demande à la Cour de l'aider à l'obtenir ;



Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Dieudonné HOSSOU tend à faire intervenir la haute juridiction dans l'obtention de sa note de radiation ; que cette intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

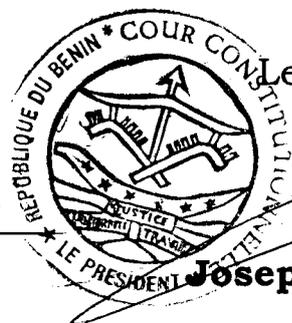
La présente décision sera notifiée à monsieur Dieudonné HOSSOU, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf.

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre.

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON



Le Président,

Joseph DJOGBENOU